



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général  
 Direction de la Coordination  
 et de l'appui territorial  
 Bureau de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
 L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE  
 L'ENREGISTREMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Enregistrement de la Sarl DISTILLERIE DE LA GASCONNIERE pour**  
**l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole,**  
**eau-de-vie et liqueurs et d'une installation de préparation et de**  
**conditionnement de vins sur la commune d'Ozillac (17500 ).**

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU le SDAGE, le SAGE, le RNU de la commune d'OZILLAC,
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le récépissé de déclaration du 11 avril 2011 donnant récépissé à l'EARL BRANCHAUD pour un chai de vinification d'une capacité annuelle de production de 8 500 hl,
- VU le récépissé de déclaration du 21 septembre 2012 donnant récépissé à l'EARL BRANCHAUD pour une distillerie d'alcools de bouche d'origine agricole d'une capacité totale de charge de 50 hl,
- VU le récépissé de déclaration du 20 octobre 2015 donnant récépissé à l'EARL BRANCHAUD pour un chai de stockages d'alcool de bouche pour une quantité susceptible d'être présente de 245 m<sup>3</sup>,
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 28 décembre 2016 au bénéfice de la SCEA BRANCHAUD au lieu et place de l'EARL BRANCHAUD,
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 28 septembre 2018 au bénéfice de la SARL DISTILLERIE DE LA GASCONNIERE au lieu et place de la SCEA BRANCHAUD,
- VU la demande du 09 novembre 2018, présentée par la SARL DISTILLERIE DE LA GASCONNIERE dont le siège social est situé à OZILLAC, au lieu-dit « La Gasconnière » pour l'enregistrement d'une installation de distillation d'alcool de bouche et d'une installation de préparation et conditionnement de vins,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU l'absence d'observations du public lors de la consultation faite du 15 janvier 2019 au 12 février 2019,

VU l'avis favorable de la commune de FONTAINES D'OZILLAC en date du 20 février 2019,

VU le rapport du 18 mars 2019 de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la SARL DISTILLERIE DE LA GASCONNIERE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DISTILLERIE DE LA GASCONNIERE, représentée par Monsieur Stéphane BRANCHAUD, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Gasconnière » 17 500 OZILLAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 09 novembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'OZILLAC au lieu-dit « La Gasconnière ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	<b>Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole.</b> La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl <u>Nota</u> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	120 hl/j * 8 alambics de 25 hl de charge	E
2251-B-1	<b>Préparation, conditionnement de vins.</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	25 042 hl/an	E
4755-2-b	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b> 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	499 m <sup>3</sup>	DC
4718.2-b	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en</b>	15 t	DC



	<p><b>méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</b>          La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2-b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieur à 50 t</p>		
--	--	--	--

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcellaire
OZILLAC	Section ZO Parcelles n°58, 59, 62 et 169

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 – Prescriptions particulières.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après :

#### **ARTICLE 2.1.1 TRAITEMENT DES VINASSES**

Le site dispose de deux bassins de stockage de vinasses d'un volume total minimum de 2 500 m<sup>3</sup>.

La plus grande partie des vinasses est épandue conformément au plan d'épandage présenté au dossier, le reste est expédié vers une société autorisée à traiter les vinasses.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.3. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Ozillac ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Ozillac pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de JONZAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire d'OZILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET